

## INFORMATIONS – SEPTEMBRE 2017

### S o m m a i r e

- Salaires de septembre :
  - Nouvelle valeur du point pour 2017-2018
  - Nouvelles classifications
  
- Surveillance de la qualité de l'air





## LES INFOS DU MOIS

### I. SALAIRES DE SEPTEMBRE 2017

---

La nouvelle Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif est entrée en application le 12 avril 2017. Les Négociations Annuelles Obligatoires ont eu lieu dans ce nouveau périmètre.

#### 1) Valeur du point applicable pour l'année scolaire 2017-2018

Après deux jours de négociation, l'accord a été signé par La FEP CFDT le 17 juillet 2017. Vous trouverez joint l'accord signé (Les salariés des OGEC relèvent de section 9 de la CCEPNL).

Cet accord s'applique à compter du 1er septembre 2017.

**La valeur du point** applicable aux rémunérations des salariés des OGEC augmente de 0,7 %, elle passe de 17,27 € à **17,39 € pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.**

Le **salaire mensuel minimum** de Branche à **1 521,60 €** pour la même période.

#### 2) Nouvelles classifications

Elles doivent être appliquées dès les salaires de septembre 2017. L'effet principal concerne les salariés de strate 1 et 2 avec pour les **salariés de strate 1** l'indice de base qui passe de 928 points à **930 points** et le nombre de points de certains degrés des critères classant sont augmentés pour les strates 1 et 2 (Cf. circulaire UDOGEC de Juillet 2017).

C'est aussi l'occasion de vérifier les fiches de postes et les fiches de classification.

Du fait de ces augmentations, l'utilité du salaire minimum de branche sera limitée.

### II. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

---

La loi du 12 juillet 2010 a posé **l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur** dans certains établissements recevant du public (ERP) accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches et les écoles.

Pour permettre aux établissements et aux collectivités de mettre en œuvre le nouveau dispositif, le gouvernement a décidé **le report de sa mise en application au 1er janvier 2018** pour les premiers établissements concernés : **accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans, écoles maternelles et écoles élémentaires.**

Depuis, le **dispositif a été simplifié en supprimant l'obligation de réaliser des mesures systématiques** de qualité de l'air **pour les établissements et collectivités qui auront mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air.**

### Il existe donc 2 solutions :

- 1) **En interne** : Un guide pratique a pour but de fournir une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements qui accueillent des enfants afin d'**engager une démarche proactive et coordonnée d'amélioration de la qualité de l'air intérieur** (choix des produits d'entretien et du mobilier, conception et entretien des systèmes d'aération, sensibilisation des occupants à la qualité de l'air intérieur...). Vous trouverez, en pièces jointes : Une note spécifique et ses 2 annexes et une fiche informative sur les produits d'entretien.
- 2) **Organisme spécialisé** : Afin de proposer à ceux qui le souhaiteraient un accompagnement par un organisme spécialisé, nous avons contacté la **société NEOSFAIR** pour étudier leur offre et obtenir un devis (Cette société intervient déjà dans le département pour la remédiation du RADON). Vous êtes invités à prendre connaissance de cette proposition et, si vous êtes intéressés, à nous retourner le bulletin – réponse.

### Calendrier de mise en œuvre de ces dispositions :

- ▶ **Crèches, écoles maternelles et élémentaires : avant le 1er janvier 2018**
  - ▶ **Accueils de loisirs et second degré : avant le 1er janvier 2020**
  - ▶ **Autres établissements : avant le 1er janvier 2023.**
-